

STATUTS DE LA [CONFEDERATION]

Article 1^{er}

Création

Il est créé entre les formations politiques adhérant aux présents statuts, une association dénommée [xxxxxxxxx]¹

Article 2

Objet

Groupement politique au sens de l'article 4 de la Constitution [xxxxxxxxx] est une confédération qui concourt à l'expression du suffrage universel.

Son objet est de promouvoir les idées et les valeurs communes aux formations qui la composent, telles qu'elles apparaissent dans la Charte annexée aux présents statuts.

[xxxxxxxxx] coordonne l'action des formations qui en sont membres afin de promouvoir un projet politique commun et elle désigne et soutient des candidatures communes aux différentes élections.

Article 3

Membres

Sont membres de [xxxxxxxxx] :

- a) Les membres fondateurs, ayant adopté les présents statuts avant le 10 juillet 2011.
- b) Tout autre parti, groupement ou association dont l'objet correspond à celui défini par les présents statuts, et dont la demande est agréée par la Direction nationale de [xxxxxxxxx], après accord des membres fondateurs.

¹ Les présents statuts ne mentionnent pas la dénomination de la Confédération qui sera décidée ultérieurement.

L'adhésion à une formation politique membre de [xxxxxxxxx] emporte l'adhésion à [xxxxxxxxx].

[xxxxxxxxx] n'interfère pas sur les règles de fonctionnement interne de ses membres.

c) Toute autre personne physique n'appartenant à aucun autre parti politique et ayant reçu et conservé l'agrément de la Direction nationale selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 4

Membres associés

La Direction nationale peut décider d'accorder le statut de membre associé à des clubs ou à des associations. La Direction nationale détermine les conditions de participation des membres associés aux instances de [xxxxxxxxx].

Article 5

Siège

Le siège de [xxxxxxxxx] est fixé *1bis* place de Valois à Paris (75001).

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la Direction nationale.

Article 6

Instances nationales

Les instances nationales de [xxxxxxxxx] sont:

- Le Conseil national
- Le Bureau national
- La Direction nationale

Article 7
Conseil national

Le Conseil national définit les orientations politiques générales et adopte le projet politique de [xxxxxxxxxx].

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président après consultation de la Direction nationale qui en fixe l'ordre du jour.

Le Conseil national est composé de trois collèges:

- Un collège composé de membres élus directement par les instances départementales de [xxxxxxxxxx] selon des modalités définies par le règlement intérieur ;

- Un collège composé des titulaires de mandats électifs adhérents de l'une des formations politiques membres de [xxxxxxxxxx];

- Un collège composé d'un maximum de 150 représentants par formation politique membre de [xxxxxxxxxx], désignés par chacune de ces formations politiques.

Dans un souci d'équilibre et de juste représentation il est tenu compte pour la composition de ce collège du poids respectif de chacune des formations politiques membres de [xxxxxxxxxx].

Les membres du Bureau national et de la Direction nationale de [xxxxxxxxxx] sont membres de droit du Conseil National.

Article 8
Le Bureau National

Le Bureau National définit la stratégie et prépare le projet politique de [xxxxxxxxxx]. Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour après consultation de la Direction nationale.

Il est composé d'au moins 15 représentants pour chacune des formations politiques membres de [xxxxxxxxxx].

Dans un souci d'équilibre et de juste représentation il est tenu compte pour la composition de ce Bureau national du poids respectif de chacune des formations politiques membres de [xxxxxxxxxx].

Sont membres de droit du Bureau national :

- Les membres de la Direction nationale ;
- Les parlementaires issus d'une formation politique membre de [xxxxxxxxxx] ;
- Les présidents des assemblées territoriales issus d'une formation politique membre de [xxxxxxxxxx];
- Les présidents d'EPCI de plus de 30 000 habitants issus d'une formation politique membre de [xxxxxxxxxx];
- Les maires de communes de plus de 20 000 habitants issus d'une formation politique membre de [xxxxxxxxxx].

Le cas échéant, des personnalités qualifiées peuvent être désignées, après accord de la Direction nationale, sans voix délibérative.

Article 9
Direction nationale

[xxxxxxxxxx] est dirigée par une Direction nationale composée :

- Du Président de [xxxxxxxxxx];
- Des présidents des formations politiques membres ;
- Des membres du Gouvernement issus d'une formation politique membre ;
- Des présidents des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale, au Sénat et au Parlement européen ;
- D'un nombre maximum de 6 autres représentants par formation politique membre.

Dans un souci d'équilibre et de juste représentation il est tenu compte pour la composition de la Direction nationale du poids respectif de chacune des formations politiques membres de [xxxxxxxxxx].

La Direction nationale se réunit sur convocation du Président, aussi souvent qu'il est nécessaire. Ses décisions sont prises par consensus. A défaut elles sont prises selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Article 10
Présidence

Le (la) Président(e) de [xxxxxxxxxx] est élu (e) pour un mandat de 3 ans par les adhérents des formations politiques membres et les adhérents de la Confédération, selon des modalités définies par le règlement intérieur de [xxxxxxxxxx].

Il convoque les instances de [xxxxxxxxxx].

Il représente [xxxxxxxxxx] et veille au respect de ses orientations politiques.

Article 11
Commission électorale

Une Commission électorale, dont la composition est fixée par la Direction nationale, est chargée d'enregistrer et d'instruire les candidatures aux élections européennes, sénatoriales, législatives, territoriales, cantonales et municipales dans les communes de plus de 20 000 habitants.

Pour les élections cantonales et municipales dans les communes de moins de 20 000 habitants, la Commission électorale se prononce sur les propositions qui lui sont transmises par les instances départementales de [xxxxxxxxxx].

La Direction nationale se prononce sur les propositions que lui soumet la Commission électorale.

Les investitures accordées en application du présent article s'imposent aux adhérents et à toutes les formations politiques membres.

Dans leurs assemblées territoriales respectives, les élus issus des formations politiques membres ne peuvent siéger dans des groupes politiques différents, sauf dérogation accordée par la Direction nationale.

Article 12
Trésorier

Le Trésorier est nommé par le Président de [xxxxxxxxxx].

Il est responsable des recettes et dépenses de [xxxxxxxxxx].

Il est habilité à faire fonctionner les comptes ouverts au nom de [xxxxxxxxxx].

Il communique et soumet les comptes de [xxxxxxxxxx] à la Direction nationale.

Le Trésorier est assisté de Trésoriers-adjoints (issus des autres formations politiques membres que celle du Trésorier).

Article 13
Instances territoriales

Les instances territoriales de [xxxxxxxxxx] sont les fédérations départementales dont les modalités de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur.

Le cas échéant, la Direction nationale de [xxxxxxxxxx] peut décider de la création d'instances régionales.

La Direction nationale nomme un Coordinateur dans chaque département.

Article 14
Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par la Direction nationale, précise les conditions d'application des présents statuts.

Article 15
Financement

Les partis, groupements et associations prévus aux articles 3 et 4 des présents statuts contribuent au financement de [xxxxxxxxxx] selon des modalités fixées par la Direction nationale.

Article 16
Procédure disciplinaire

Les adhérents des partis, groupements et associations cités à l'article 3 des présents statuts relèvent disciplinairement des règles définies par leur formation.

Si un adhérent membre d'un des partis, groupements et associations cités à l'article 3 des présents statuts contrevient à une décision adoptée par une instance de [xxxxxxxxxx], la formation concernée est tenue d'engager à son encontre les procédures disciplinaires prévues par ses propres statuts.

Article 17
Commission nationale de conciliation et de vérification

La Direction nationale désigne une Commission nationale de conciliation et de vérification dont elle fixe la composition.

La Commission nationale de conciliation et de vérification est saisie par la Direction nationale de tout litige et de toute vérification nécessaires au bon fonctionnement de [xxxxxxxxxx].

Article 18
Droit de retrait

Tout parti, groupement ou association adhérent à [xxxxxxxxxx] peut exercer son droit de retrait de la confédération, sans autre condition que d'en avoir informé préalablement la Direction nationale.

Article 19
Modification des statuts et dissolution

Les présents statuts peuvent être modifiés à l'initiative du Bureau national par les membres de [xxxxxxxxxx] statuant à la majorité des 3/5^e.
La dissolution de [xxxxxxxxxx] peut être prononcée dans les mêmes conditions.

Article 20
Premières dispositions

Ces premières dispositions définissent les modalités de fonctionnement provisoire de [xxxxxxxxxx] applicables jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard :

1°) La Présidence de la Confédération est exercée collégalement par un Directoire composé des Présidents des membres fondateurs de [xxxxxxxxxx].

2°) Le Directoire met en place la Direction nationale, le Bureau national, la Commission électorale, la Commission nationale de conciliation et de vérification, et désigne un Trésorier dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 septembre 2011.

3°) Le Directoire définit, au plus tard le 1er octobre 2011 la liste provisoire des membres du Conseil national qui se réunira avant le 31 décembre 2011.

4°) Chaque membre fondateur de [xxxxxxxxxx] adresse au Directoire la liste de ses représentants dans les instances provisoires.

5°) En attendant l'élection des membres du premier collège du Conseil national prévu à l'article 7 alinéa 4, celui-ci se réunit valablement avec les deux autres collèges.

6°) Sur décision de la Direction nationale, des personnalités peuvent bénéficier du statut de membre associé à [xxxxxxxxxx].
